

**SÉANCE ORDINAIRE
3 DÉCEMBRE 2018**

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC TENUE LE TROISIÈME JOUR DU MOIS DE DÉCEMBRE DEUX MILLE DIX-HUIT SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR BENOIT PROULX, MAIRE. LA SÉANCE DÉBUTE À VINGT HEURES.

À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS

M. Benoit Proulx, maire
Mme Marie-Josée Archetto, conseillère
M. Louis-Philippe Marineau, conseiller
M. Alexandre Dussault, conseiller
M. Régent Aubertin, conseiller
M. Nicolas Villeneuve, conseiller

ÉTAIT ABSENT

M. Michel Thorn, conseiller

ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS

M. Stéphane Giguère, directeur général
M. Francis Daigneault, directeur des services techniques et de l'urbanisme
Mme Chantal Ladouceur, directrice des finances

Dans la salle: 15 personnes présentes

❖ OUVERTURE DE LA SÉANCE

Résolution numéro 471-12-2018

1.1 OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 3 DÉCEMBRE 2018

CONSIDÉRANT QU' il y a quorum;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau
ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que monsieur le maire, monsieur Benoit Proulx, déclare la séance ouverte.

Résolution numéro 472-12-2018

1.2 MOTION DE REMERCIEMENT AUX POMPIERS ET AUX MEMBRES DE LEUR FAMILLE – GUIGNOLÉE 2018

CONSIDÉRANT la tenue de la traditionnelle Guignolée chapeauté par le Comité d'action Sociale ;

CONSIDÉRANT QUE cette activité de levée de fonds a pour principal objectif d'amasser le maximum de denrées non périssables ainsi que de l'argent qui seront distribués aux familles dans le besoin de notre collectivité ;

CONSIDÉRANT QUE des barrages routiers sont en autres érigés dans la municipalité afin de recueillir l'argent des automobilistes ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du SSI, accompagnés de leur famille sont présent lors de cette journée ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que les membres du conseil tiennent à remercier chaleureusement les pompiers et les membres de leur famille qui ont été présent le samedi 2 décembre dernier afin de recueillir une somme record, soit 5 100 \$ afin d'aider le Comité d'action Sociale dans leur mission.

❖ **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Résolution numéro 473-12-2018

2.1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 3 décembre 2018.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

- 1.1 Ouverture de la séance ordinaire du 3 décembre 2018
- 1.2 Motion de remerciement aux pompiers et aux membres de leur famille – Guignolée 2018

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

- 2.1 Adoption de l'ordre du jour

3. PÉRIODE DE QUESTIONS RELATIVES À L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 3 DÉCEMBRE 2018

4. PROCÈS-VERBAL

- 4.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 novembre 2018

5. ADMINISTRATION

- 5.1 Dépôt de la liste des comptes à payer du mois de décembre 2018, approbation du journal des déboursés du mois de décembre 2018 incluant les dépenses autorisées en vertu du règlement numéro 11-2016
- 5.2 Dépôt des déclarations d'intérêts pécuniaires des membres du conseil
- 5.3 Autorisation pour la signature d'un acte de cession à intervenir entre la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac et madame Édith St-Germain, relativement à la cession du lot numéro 2 128 215
- 5.4 Octroi du contrat d'entretien ménager pour l'année 2019 (option de renouvellement pour l'année 2020)
- 5.5 Autorisation de transfert budgétaire 2018 d'un montant de 48 500 \$
- 5.6 Autorisation de radiation des comptes à recevoir
- 5.7 Renouvellement des adhésions pour l'année 2019 aux associations et corporations
- 5.8 Dépôt de la liste des personnes endettées envers la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac
- 5.9 Remise des sommes au fonds de roulement – carrefour giratoire
- 5.10 Remise des sommes au fonds de roulement – fibre optique
- 5.11 Établissement du calendrier des séances du conseil municipal pour l'année 2019

6. TRANSPORT

- 6.1 Autorisation pour la signature d'un acte de cession à intervenir entre la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac et l'entreprise 9253-5210 Québec Inc. relativement à la cession d'une portion de la rue Proulx
- 6.2 Programme d'aide à la voirie locale – Volet Projets Particuliers d'Amélioration

7. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 7.1 Sécurité civile - demande d'aide financière- volet 1

8. URBANISME

- 8.1 Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du comité consultatif d'urbanisme (CCU)
- 8.2 Approbation des recommandations du comité consultatif d'urbanisme (CCU) relativement à l'application du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)
- 8.3 Correction du mode de financement relativement à la mise sur pied d'un projet pilote – « Espace Partagé Rural »
- 8.4 Adoption du calendrier des rencontres du comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour l'année 2019
- 8.5 Demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec afin d'aliéner le lot 1 734 985 du cadastre du Québec

9. LOISIRS, CULTURE ET TOURISME

- 9.1 Demande de remboursement des frais de non-résidents – année 2018
- 9.2 Dépôt des demandes d'aide financière – à la jeunesse – élite sportive
- 9.3 Modification de la date du dépôt de la Politique familiale – municipalité de Saint-Joseph-du-Lac
- 9.4 Appui du conseil municipal à la création d'un organisme à but non lucratif relié à la promotion des arts et la culture à Saint-Joseph-du-Lac

10. ENVIRONNEMENT

- 10.1 Contrat de location, de transport de conteneurs, de tri et de valorisation de matériaux secs pour l'année 2019 (avec option de renouvellement pour l'année 2020 et 2021)
- 10.2 Autorisation pour le dépôt de plans et devis pour le projet domiciliaire « les plateaux du ruisseau » au ministère de l'environnement et lutte contre les changements climatiques (MELCC)
- 10.3 Confirmation du conseil municipal d'entreprendre des démarches visant un meilleur écoulement des eaux du cours d'eau Perrier

11. HYGIÈNE DU MILIEU

- 11.1 Dépôt du bilan annuel de la qualité de l'eau potable pour l'année 2017
- 11.2 Utilisation de l'excédent de fonctionnement affecté pour la disposition des boues

12. PRÉSENTATION DE PROJET DE RÈGLEMENT

- 12.1 Présentation du projet règlement numéro 32-2018 relatif à l'imposition des taux de taxes et des compensations pour les services municipaux ainsi que des conditions de perception pour l'exercice financier 2019
- 12.2 Présentation du projet de règlement numéro 33-2018 modifiant le règlement numéro 12-2000 établissant les règles de régie interne des sessions du conseil de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac
- 12.3 Présentation du projet de règlement numéro 34-2018 relatif au taux du droit de mutation applicable aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000 \$

13. AVIS DE MOTION

- 13.1 Avis de motion relatif à l'adoption du règlement numéro 32-2018 relatif à l'imposition des taux de taxes et des compensations pour les services municipaux ainsi que des conditions de perception pour l'exercice financier 2019
- 13.2 Avis de motion relatif à l'adoption du règlement numéro 33-2018 modifiant le règlement numéro 12-2000 établissant les règles de régie interne des sessions du conseil de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac
- 13.3 Avis de motion relatif à l'adoption du règlement numéro 34-2018 relatif au taux du droit de mutation applicable aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000 \$

14. ADOPTION DE RÈGLEMENTS

- 14.1 Adoption du règlement 22-2018 visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, afin de préciser les normes de lotissement dans la zone R-1 371
- 14.2 Adoption du règlement numéro 27-2018 visant à modifier le règlement numéro 15-2015 sur la gestion des matières résiduelles de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac
- 14.3 Adoption du règlement numéro 28-2018 modifiant le règlement numéro 12-2015 établissant les frais et la tarification des biens et services de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac
- 14.4 Adoption du règlement numéro 29-2018 concernant les systèmes d'alarme
- 14.5 Adoption du second projet de règlement 30-2018 visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, afin d'autoriser les constructions accessoires combinées pour les habitations et de préciser les normes d'aménagement des accès et l'emplacement des stationnements
- 14.6 Adoption du règlement numéro 31-2018 prévoyant certaines mesures relatives aux alarmes-incendies non fondées en vue d'améliorer la prévention des incendies et la sécurité publique

15. CORRESPONDANCE

16. PÉRIODE DE QUESTIONS

17. LEVÉE DE LA SÉANCE

❖ **PÉRIODE DE QUESTIONS RELATIVES À L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE DU 3 DÉCEMBRE 2018**

Le maire invite les personnes présentes à soumettre leur questionnement concernant uniquement l'ordre du jour de la séance ordinaire du 3 décembre 2018.

Monsieur le maire ouvre la période de questions relatives à l'ordre du jour à 20h02.

Suivant la période de question, monsieur le maire clôt la période de questions à 20h20.

❖ **PROCÈS-VERBAL**

Résolution numéro 474-12-2018

4.1 **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 5 NOVEMBRE 2018**

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 novembre 2018 tel que rédigé.

❖ **ADMINISTRATION**

Résolution numéro 475-12-2018

5.1 **DÉPÔT DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER DU MOIS DE NOVEMBRE 2018, APPROBATION DU JOURNAL DES DÉBOURSÉS DU MOIS DE NOVEMBRE 2018 INCLUANT LES DÉPENSES AUTORISÉES EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 11-2016**

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le paiement des comptes du fonds d'administration présentés sur la liste établie au 03-12-2018 au montant de **485 971,81 \$**. Les dépenses inscrites au journal des déboursés du 03-12-2018 au montant de **1 107 967,91 \$**, incluant les dépenses autorisées en vertu du règlement numéro 11-2016 sont approuvées.

Résolution numéro 476-12-2018

5.2 **DÉPÔT DES DÉCLARATIONS D'INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES DES MEMBRES DU CONSEIL**

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'accepter le dépôt des déclarations d'intérêts pécuniaires des membres du conseil conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Résolution numéro 477-12-2018

5.3 **AUTORISATION POUR LA SIGNATURE D'UN ACTE DE CESSION À INTERVENIR ENTRE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC ET MADAME ÉDITH ST-GERMAIN, RELATIVEMENT À LA CESSION DU LOT NUMÉRO 2 128 215**

CONSIDÉRANT l'offre de Madame Édith St-Germain de céder ledit terrain à la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE les frais encourus par la cession du terrain seront acquittés par Madame Édith St-Germain;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le maire, monsieur Benoit Proulx, et le directeur général, monsieur Stéphane Giguère à signer l'acte de cession à intervenir entre l'acquéreur, la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, et le cédant, Madame Édith St-Germain, relatif à la cession du lot 2 128 215 du Cadastre du Québec (immeuble situé en bordure de la montée de la Baie, entre le chemin d'Oka et Pointe-Calumet). Tout frais relatif à cet acte de cession sera à la charge du cédant.

Résolution numéro 478-12-2018

5.4 OCTROI DU CONTRAT D'ENTRETIEN MÉNAGER POUR L'ANNÉE 2019 (OPTION DE RENOUVELLEMENT POUR L'ANNÉE 2020)

CONSIDÉRANT QUE le contrat pour l'entretien ménager des bâtiments municipaux arrivera à échéance le 31 décembre 2018;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité requiert les services d'un entrepreneur pour effectuer l'entretien ménager des bâtiments municipaux pour l'année 2019, soit : l'hôtel de ville, la salle municipale, le centre Sainte-Marie, les ateliers municipaux et la caserne incendie, ainsi que le pavillon Jean-Claude-Brunet;

CONSIDÉRANT l'appel d'offres sur invitation aux entreprises suivantes;

- 1001 produits et services d'entretien
- Entretien VPL
- Mathile Entretien ménager
- Entretien S & C enr.

CONSIDÉRANT la réception des soumissions suivantes :

- Entretien VPL 49 884,00 \$ plus taxes
- Entretien S & C enr. 52 674,94 \$ plus taxes

CONSIDÉRANT l'analyse exhaustive de toutes les soumissions déposées, la soumission conforme la plus basse étant celle de l'entreprise Entretien VPL;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac octroie à l'entreprise Entretien VPL le contrat d'entretien ménager des bâtiments municipaux pour l'année 2019 selon les modalités et règles établies dans le cahier des charges, pour une somme de 49 884 \$ plus les taxes applicables, avec option de renouvellement pour l'année 2020.

La présente dépense est assumée par les postes budgétaires 02-190-00-495, 02-190-01-495, 02-220-00-495, 02-321-01-495 et 02-702-30-495.

Résolution numéro 479-12-2018

5.5 AUTORISATION DE TRANSFERT BUDGÉTAIRE 2018 D'UN MONTANT DE 48 500 \$

CONSIDÉRANT QU' il y a eu des dépassements dans différents postes budgétaires au cours de l'année 2018;

CONSIDÉRANT QU' il y a lieu de réaménager le budget 2018 pour les postes ayant un dépassement de plus de 3 000 \$;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve
ET UNANIMEMENT RÉSOLU de procéder aux transferts budgétaires 2018 d'un montant total de 48 500 \$, comme suit :

MONTANT	INITIAL	DESTINATION	NOM
4 000 \$	02-190-01-522	02-190-01-411	ADM. 95 CHEMIN PRINCIPAL
1 000 \$	02-220-00-412	02-220-00-142	Inc. Rem Prévention
3 000 \$	02-220-00-442	02-220-00-142	Inc. Rem Prévention
4 000 \$	02-220-00-454	02-220-00-142	Inc. Rem Prévention
3 000 \$	02-230-00-411	02-220-00-141	Inc. Rem. Combat
6 000 \$	02-230-00-459	02-220-00-141	Inc. Rem. Combat
2 000 \$	02-230-00-495	02-220-00-141	Inc. Rem. Combat
1 500 \$	02-230-00-622	02-220-00-141	Inc. Rem. Combat
4 000 \$	02-320-00-625	02-320-0-631	Transport - essence
5 000 \$	02-320-00-625	02-320-04-521	Transport-Horticulture
7 000 \$	02-610-00-419	02-610-00-412	Urbanisme-serv. Prof.
4 000 \$	02-320-00-625	02-701-20-496	Loisirs- frais banque
4 000 \$	02-320-00-625	02-701-90-970	Loisirs - subvention

Résolution numéro 480-12-2018

5.6 AUTORISATION DE RADIATION DES COMPTES À RECEVOIR

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve
ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac procède à la radiation des comptes à recevoir pour une somme de 1 538,15 \$ plus les intérêts et pénalités s'y rattachant, selon le tableau déposé à la direction.

La liste des comptes radiés est jointe au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

Résolution numéro 481-12-2018

5.7 RENOUVELLEMENT DES ADHÉSIONS POUR L'ANNÉE 2019 AUX ASSOCIATIONS ET CORPORATIONS

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve
ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le renouvellement pour l'année 2019, au coût d'environ 7 080 \$ plus les taxes applicables, des adhésions aux associations et corporations suivantes :

Adhésions aux associations et corporations pour l'année 2019			
Employé	Organisme	Coût annuel (plus taxes applicables)	Poste budgétaire
Direction générale	Ordre des Urbanistes	620 \$	02-190-00-494
	Association des directeurs généraux des municipalités du Québec (ADGMQ)	780 \$	
	Réseau d'information municipale	690 \$	02-190-00-494
Direction des finances	Corporation des Officiers municipaux agréés du Québec (COMAQ)	535 \$	02-190-00-494
Direction des services techniques et de l'urbanisme	Ordre des Urbanistes	620 \$	02-610-00-494
	Corporation des Officiers municipaux agréés du Québec (COMAQ)	535 \$	02-610-00-494
Direction des incendies	Association des chefs en sécurité incendie	270 \$	02-220-00-494
Direction des travaux publics	Association des directeurs des travaux publics des Basses-Laurentides (ADTPBL)	275 \$	02-320-00-494
Direction du service des loisirs, de la culture et du tourisme	Loisirs Laurentides	240 \$	02-701-20-494
	Association québécoise du loisir municipal (AQLM)	435 \$	
	Association du Loisir Municipal Laval Laurentides	50 \$	
	Conseil de la culture des Laurentides (CCL)	120 \$	02-701-50-494
	Association régionale de loisirs pour personnes handicapées des Laurentides (ARLPHL)	300 \$	
Inspectrice municipale	Corporation des officiers municipaux en bâtiment et en environnement du Québec (COMBEQ)	400 \$	02-610-00-494
	APMAQ	100 \$	
Responsable des communications	Association des communicateurs municipaux du Québec (ACMQ)	265 \$	02-190-00-494
	Tourisme Basses-Laurentides	315 \$	02-622-00-494
	Tourisme Laurentides	530 \$	02-622-00-494

Les présentes dépenses sont affectées au budget 2019.

Résolution numéro 482-12-2018

5.8 DÉPÔT DE LA LISTE DES PERSONNES ENDETTÉES ENVERS LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 1022 du code municipal, au cours du mois de décembre, la liste des personnes endettées pour non-paiement des taxes doit être déposée au conseil pour approbation;

CONSIDÉRANT QUE suite au dépôt, le conseil peut demander que les immeubles soient mis en vente pour non-paiement des taxes, ou que les sommes dues soient recouvrées par nos procureurs;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'approuver la liste des personnes endettées envers la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac;

DE procéder à la vente pour non-paiement de taxes par la MRC de Deux-Montagnes pour certains dossiers.

Résolution numéro 483-12-2018

5.9 REMISE DES SOMMES AU FONDS DE ROULEMENT – CARREFOUR GIRATOIRE

CONSIDÉRANT la résolution 231-05-2018 qui prévoyait l'aménagement paysager du carrefour giratoire à la jonction du Chemin Oka et de l'autoroute 640 ouest;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux étaient estimés à 20 000 \$ plus taxes et assumée équitablement entre les municipalités de Saint-Joseph-du-Lac, Pointe-Calumet et Oka;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux n'ont pas été exécutés en 2018;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que le conseil autorise l'annulation de la résolution 231-05-2018 afin de laisser les sommes disponibles dans le fonds de roulement pour faire de nouveaux projets.

Résolution numéro 484-12-2018

5.10 REMISE DES SOMMES AU FONDS DE ROULEMENT – FIBRE OPTIQUE

CONSIDÉRANT la résolution 093-03-2017 qui prévoyait l'installation d'une fibre optique entre le pavillon des loisirs du parc Paul-Yvon-Lauzon, l'Hôtel de Ville et les ateliers municipaux;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'audit des états financiers 2017, un montant de 30 145,15 \$ (soit 28 713 \$ plus taxes nettes) a été retranché du fonds de roulement pour effectuer ces travaux;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux n'ont pas été exécutés, ni en 2017, ni en 2018;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que le conseil autorise de remettre le montant de 30 145,15 \$ au fonds de roulement pour rendre cette somme disponible pour de nouveaux projets.

Résolution numéro 485-12-2018

5.11 ÉTABLISSEMENT DU CALENDRIER DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL POUR L'ANNÉE 2019

CONSIDÉRANT QUE l'article 148 du Code municipal du Québec prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année en fixant le lieu, le jour et l'heure du début de chacune;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal, qui se dérouleront à la salle municipale sise au 1110 chemin Principal, Saint-Joseph-du-Lac, à 20h, aux dates suivantes :

CALENDRIER DES SÉANCES DU CONSEIL 2019
Mardi 8 janvier 2019
Mardi 5 février 2019
Mardi 5 mars 2019
Mardi 2 avril 2019
Mardi 7 mai 2019
Mardi 4 juin 2019
Mardi 2 juillet 2019
Mardi 13 août 2019
Mardi 3 sept. 2019
Mardi 1 ^{er} oct. 2019
Mardi 5 nov. 2019
Mardi 3 déc. 2019

❖ TRANSPORT

Résolution numéro 486-12-2018

6.1 AUTORISATION POUR LA SIGNATURE D'UN ACTE DE CESSION À INTERVENIR ENTRE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC ET L'ENTREPRISE 9253-5210 QUÉBEC INC. RELATIVEMENT À LA CESSION D'UNE PORTION DE LA RUE PROULX

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le maire, monsieur Benoit Proulx, et le directeur général, monsieur Stéphane Giguère, à signer pour et au nom de la municipalité, l'acte de cession des immeubles identifiés par les numéros de lot 6 153 080 (emprise de la rue Vincent), 6 153 081 (partie de l'emprise de la rue Joannie) et 6 153 082 (voie publique), suivant la réalisation des infrastructures dans le cadre du prolongement de la rue Proulx.

Résolution numéro 487-12-2018

6.2 PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE – VOLET PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du programme d'aide à la voirie locale (PAV);

CONSIDÉRANT QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

CONSIDÉRANT QUE les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAV;

CONSIDÉRANT QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et admissible au PAV;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le conseil municipal de Saint-Joseph-du-Lac approuve les dépenses d'un montant de 324 394 \$ relatives aux travaux d'amélioration réalisés et frais inhérents admissibles mentionnés sur le formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec.

❖ **SÉCURITÉ PUBLIQUE**

Résolution numéro 488-12-2018

7.1 SÉCURITÉ CIVILE - DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE- VOLET 1

CONSIDÉRANT QUE le *Règlement sur les procédures d'alerte et de mobilisation et les moyens de secours minimaux pour protéger la sécurité des personnes et des biens en cas de sinistre* a été édicté par le ministre de la Sécurité publique le 20 avril 2018 et qu'il entrera en vigueur le 9 novembre 2019;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac souhaite se prévaloir du Volet 1 du programme d'aide financière offert par l'Agence municipale 9-1-1 du Québec afin de soutenir les actions de préparation aux sinistres, dont prioritairement les mesures afin de respecter cette nouvelle réglementation;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac atteste avoir complété l'outil d'autodiagnostic fourni par le ministère de la Sécurité publique en mai 2018 et qu'elle juge nécessaire d'améliorer son état de préparation aux sinistres;

CONSIDÉRANT QUE la résolution numéro 439-11-2018 est abrogée et est remplacée par la présente résolution;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac présente une demande d'aide financière à l'Agence municipale 9-1-1 du Québec au montant de 4 500 \$, dans le cadre du Volet 1 du programme mentionné au préambule et s'engage à en respecter les conditions, afin de réaliser les actions décrites au formulaire joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

QUE le coût du projet totalise 5 500 \$ afin d'améliorer les actions prises dans le but d'améliorer l'état de préparation aux sinistres;

QUE la contribution de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac sera d'une valeur d'au moins 1 000 \$;

QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac autorise monsieur Stéphane Giguère, directeur général, à signer pour et en son nom le formulaire de demande d'aide financière et atteste que les renseignements qu'il contient sont exacts.

❖ **URBANISME**

Résolution numéro 489-12-2018

8.1 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)

CONSIDÉRANT la séance ordinaire du comité consultatif d'urbanisme (CCU) tenue le 22 novembre 2018;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de prendre acte des recommandations, avis et rapports contenus au procès-verbal de la séance ordinaire du comité consultatif d'urbanisme (CCU) tenue le 22 novembre 2018. Le procès-verbal de la séance ordinaire du CCU est déposé aux archives municipales pour conservation permanente.

Résolution numéro 490-12-2018

8.2 APPROBATION DE LA RECOMMANDATION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU) RELATIVEMENT À L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)

CONSIDÉRANT le procès-verbal de la séance ordinaire du CCU en date du 22 novembre 2018;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'entériner la recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU) portant le numéro de résolution CCU-148-11-2018 sujette aux conditions formulées à la recommandation du CCU, contenue au procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 22 novembre 2018, telle que présentée.

Recommandations du CCU				
Résolution	Adresse	Objet	Favorable	Non favorable
CCU-148-11-2018	3773, chemin d'Oka	Enseigne murale		x

CCU-148-11-2018 : Conception graphique doit être de qualité professionnelle (design du logo ambigu et manque de fluidité du lettrage)

Résolution numéro 491-12-2018

8.3 CORRECTION DU MODE DE FINANCEMENT RELATIVEMENT À LA MISE SUR PIED D'UN PROJET PILOTE – « ESPACE PARTAGÉ RURAL »

CONSIDÉRANT la mise sur pied d'un projet pilote relatif au partage de l'espace rural en collaboration avec la Ville de Saint-Eustache;

CONSIDÉRANT la résolution 270-06-2018;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de corriger le mode de financement de la dépense de la mise sur pied d'un projet pilote – « espace partagé rural ».

La dépense estimée à 15 000 \$ plus les taxes applicables sera acquittée à 50 % par la ville de Saint-Eustache et à 50 % par la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-320-00-411 et financée par le Fonds Vitalité.

Résolution numéro 492-12-2018

8.4 ADOPTION DU CALENDRIER DES RENCONTRES DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU) POUR L'ANNÉE 2019

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'adopter le calendrier des rencontres du comité consultatif d'urbanisme (CCU), ainsi que les dates de tombée pour l'année 2019. Ces dates peuvent être sujettes à des changements à tout moment et sans préavis.

Une demande reçue au-delà de la date limite de réception pourrait ne pas être mise à l'ordre du jour de la réunion correspondante. De la même manière, une demande pourrait ne pas être inscrite à l'ordre du jour si elle demeure incomplète à ladite date limite.

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU) CALENDRIER DES RENCONTRES 2019			
DATES DE TOMBÉE Dépôt des documents Dérogation mineure	DATES DE TOMBÉE Dépôt des documents CCU	RÉUNIONS DU CCU	SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL
Mercredi 16 janvier 2019 16h30	Vendredi 18 janvier 2019 12 h	Jeudi 24 janvier 2019	Mardi 5 février 2019
Mercredi 13 février 2019 16h30	Vendredi 15 février 2019 12 h	Jeudi 21 février 2019	Mardi 5 mars 2019
Mercredi 13 mars 2019 16h30	Vendredi 15 mars 2019 12 h	Jeudi 21 mars 2019	Mardi 2 avril 2019
Mercredi 17 avril 2019 16h30	Mercredi 17 avril 2019 16 h 30	Jeudi 25 avril 2019	Mardi 7 mai 2019
Mercredi 15 mai 2019 16h30	Jeudi 16 mai 2019 16 h 30	Jeudi 23 mai 2019	Mardi 4 juin 2019
Mercredi 12 juin 2019 16h30	Vendredi 14 juin 2019 12 h	Jeudi 20 juin 2019	Mardi 2 juillet 2019
Mercredi 14 août 2019 16h30	Vendredi 16 août 2019 12 h	Jeudi 22 août 2019	Mardi 3 sept. 2019
Mercredi 18 sept. 2019 16h30	Vendredi 20 sept. 2019 12 h	Jeudi 26 sept. 2019	Mardi 1 ^{er} oct. 2019
Mercredi 16 oct. 2019 16h30	Vendredi 18 oct. 2019 12 h	Jeudi 24 oct. 2019	Mardi 5 nov. 2019
Mercredi 13 nov. 2019 16h30	Vendredi 15 nov. 2019 12 h	Jeudi 21 nov. 2019	Mardi 3 déc. 2019

Résolution numéro 493-12-2018

8.5 DEMANDE D'AUTORISATION À LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC AFIN D'ALIÉNER LE LOT 1 734 985 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT la demande de Mme Audrey Lachapelle de la firme Tremblay Lachapelle notaires inc., mandataire pour Mme Lise Bédard, visant l'aliénation du lot 1 734 985 du cadastre du Québec dans le but d'une vente à l'entreprise Vergers du Lac S.E.N.C. ;

CONSIDÉRANT QUE le lot 1 734 985 est contigu aux lots 1 732 978, 1 734 605 et 1 734 607 appartenant à l'entreprise Vergers du Lac S.E.N.C. et qu'il est situé dans un secteur dynamique de la grande affectation du territoire agricole en vertu du Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Deux-Montagnes (RCI-2005-01) en vigueur sur le territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac;

CONSIDÉRANT QUE le lot 1 734 985 est actuellement exploité à des fins agricoles par l'entreprise Vergers du Lac S.E.N.C.;

CONSIDÉRANT QUE la demande du requérant nécessite une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) pour l'aliénation du lot 1 734 985 cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT la conformité de la demande à la réglementation d'urbanisme et au RCI-2005-01;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac atteste la conformité à la réglementation d'urbanisme de la demande présentée par madame Audrey Lachapelle, relativement à l'aliénation du lot 1 734 985 du cadastre du Québec.

❖ **LOISIRS, CULTURE ET TOURISME**

Résolution numéro 494-12-2018

9.1 DEMANDE DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE NON-RÉSIDENTS – ANNÉE 2018

CONSIDÉRANT la politique de remboursement des frais de non-résidents;

CONSIDÉRANT l'analyse exhaustive des demandes de remboursement des frais de non-résidents reçues avant le 1^{er} novembre 2018;

CONSIDÉRANT la recommandation de la Directrice des loisirs, de la culture et du tourisme;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le remboursement des frais de non-résidents totalisant une somme de 26 621.75 \$. Une copie de la liste est jointe au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-701-90-970.

Résolution numéro 495-12-2018

9.2 DÉPÔT DES DEMANDES D'AIDE FINANCIÈRE – À LA JEUNESSE – ÉLITE SPORTIVE

CONSIDÉRANT QUE des demandes d'aide financière à la jeunesse – Élite Sportive ont été déposées à la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac;

CONSIDÉRANT QU' une demande a été complétée par chacun des athlètes dans leur discipline respective;

CONSIDÉRANT QUE les demandes sont dûment complétées et que le comité d'évaluation a pris connaissance de chacun des dossiers;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'allouer, suite aux recommandations du comité d'évaluation, un montant individuel à chacun des jeunes sportifs puisque les compétitions présentées sont de niveau régional ou provincial tel que prévu dans la politique de l'élite sportive comme suit;

NOMS	DISCIPLINE	COMPÉTITION	MONTANT DE LA SUBVENTION
Julia Vallée	Athlétisme	Provincial	300 \$
Emmy Pigeon	Nage Synchronisée	Provincial	300 \$
Florence Dubé	Ringuette	Provincial	300 \$
Antoine Dubé	Hockey	Régional	125 \$
Kim Marineau	Karaté	International	600 \$
Cédric Marineau	Karaté	International	600 \$
Total			2 225 \$

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-701-90-970.

Résolution numéro 496-12-2018

9.3 MODIFICATION DE LA DATE DU DÉPÔT DE LA POLITIQUE FAMILIALE – MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

CONSIDÉRANT QUE le ministère de la Famille a élaboré et mis en place le Programme de soutien aux politiques familiales municipales qui vise à :

- augmenter la proportion de la population vivant dans une municipalité dotée d'une politique familiale municipale et d'un plan d'action en faveur des familles;

- appuyer les municipalités qui ont adopté une politique familiale et qui souhaitent la mettre à jour.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac a présenté, en 2016-2017, une demande d'appui financier admissible pour l'élaboration ou la mise à jour d'une politique familiale dans le cadre du Programme de soutien aux politiques familiales municipales;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac désire toujours participer au Programme de soutien aux politiques familiales municipales;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser madame Valérie Lalonde, directrice des loisirs, de la culture et du tourisme, à signer pour et au nom de la Municipalité la convention de modification de la convention d'aide financière 2019-2020 dans le cadre du Programme de soutien aux politiques familiales municipales.

Résolution numéro 497-12-2018

9.4 APPUI DU CONSEIL MUNICIPAL À LA CRÉATION D'UN ORGANISME À BUT NON LUCRATIF RELIÉ À LA PROMOTION DES ARTS ET LA CULTURE À SAINT-JOSEPH-DU-LAC

CONSIDÉRANT l'intérêt d'une citoyenne de créer un organisme à but non lucratif dans le but de promouvoir les Arts et la culture à Saint-Joseph-du-Lac;

CONSIDÉRANT QUE cet organisme permettrait de bonifier l'offre culturelle sur notre territoire ;

CONSIDÉRANT QUE cet organisme œuvrerait en complémentarité au service des loisirs et de la culture ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que le conseil accueille avec beaucoup d'intérêt et d'enthousiasme la création d'un organisme à but non lucratif relié à la promotion des arts et la culture à Saint-Joseph-du-Lac.

❖ **ENVIRONNEMENT**

Résolution numéro 498-12-2018

10.1 CONTRAT DE LOCATION, DE TRANSPORT DE CONTENEURS, DE TRI ET DE VALORISATION DE MATÉRIAUX SECS POUR L'ANNÉE 2019 (AVEC OPTION DE RENOUVELLEMENT POUR L'ANNÉE 2020 ET 2021)

CONSIDÉRANT la résolution numéro 452-11-2018 relative aux soumissions qui n'ont pas été retenues dans le cadre du contrat de location, de transport de conteneurs, de tri et de valorisation de matériaux secs puisqu'après analyse, le prix des offres reçues était trop élevé;

CONSIDÉRANT l'appel d'offres sur invitation aux entreprises suivantes :

- Service de recyclage Sterling Inc.;
- Services Matrec Inc.;
- Multi-Recyclage.

CONSIDÉRANT la réception d'une seule offre de service;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'octroyer le contrat de location, de transport de conteneurs, de tri et de valorisation de matériaux secs, à l'entreprise Service de recyclage Sterling Inc. pour l'année 2019 pour une somme de 26 500 \$, plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-452-10-446.

Résolution numéro 499-12-2018

10.2 AUTORISATION POUR LE DÉPÔT DE PLANS ET DEVIS POUR LE PROJET DOMICILIAIRE « LES PLATEAUX DU RUISSEAU » AU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (MELCC)

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac autorise la firme BSA Groupe Conseil à déposer les plans portant les numéros suivants : dossier 043-16-05 (feuillet SM-01 et SM-02), dossier 043-16-06 (feuillet SM-01 et SM-02) et dossier 043-16-07 (feuillet SM-01 et SM-02), datés d'avril 2016 et révisés en date du 27 août 2018, lesquels concernent la construction des services municipaux et de la fondation de rue pour le projet domiciliaire « Les Plateaux du Ruisseau ».

DE confirmer que le projet visé par la présente est en tout point conforme à la réglementation de la municipalité.

DE confirmer que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac ne s'opposera pas à la délivrance d'un certificat d'autorisation par le Ministère de l'Environnement et Lutte contre les changements climatiques (MELCC).

QUE la municipalité accepte de reprendre les infrastructures à la fin des travaux, conformément à l'entente avec le promoteur.

QUE la municipalité s'engage à entretenir un registre pour l'entretien des infrastructures pluviales et des éléments permettant une gestion optimale des eaux de ruissellement de surface, soit l'égout pluvial.

Résolution numéro 500-12-2018

10.3 CONFIRMATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE POURSUIVRE LES DÉMARCHES VISANT UNE MEILLEURE GESTION DES CRUES POUR SON TERRITOIRE EXPOSÉ AUX INONDATIONS RÉCURRENTES

CONSIDÉRANT les problématiques importantes découlant des inondations du printemps 2017;

CONSIDÉRANT la demande d'aide technique et financière de la Municipalité au programme du cadre de prévention des sinistres, transmise le 10 octobre 2018;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place un dispositif de protection contre les crues affectant de nombreuses résidences et infrastructures sur le large territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite intervenir de façon stratégique afin de réduire la superficie exposée aux inondations sur son territoire lors des crues;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de confirmer l'intention du conseil municipal de poursuivre les démarches visant une meilleure gestion des crues pour son territoire exposé aux inondations récurrentes.

❖ HYGIÈNE DU MILIEU

Résolution numéro 501-12-2018

11.1 **DÉPÔT DU BILAN ANNUEL DE LA QUALITÉ DE L'EAU POTABLE POUR L'ANNÉE 2017**

CONSIDÉRANT l'exigence (vig. 2013-03-08) du Règlement sur la qualité de l'eau potable (Q-2, r. 40) stipule que le responsable du réseau de distribution doit compléter un bilan de la qualité de l'eau livré à des fins de consommation humaine durant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année qui précède;

CONSIDÉRANT QUE le rapport doit être conservé pour une période de 5 ans et être fourni aux utilisateurs sur demande;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de procéder au dépôt du bilan annuel de la qualité de l'eau potable pour l'année 2017.

QUE le rapport est joint au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

Résolution numéro 502-12-2018

11.2 **UTILISATION DE L'EXCÉDENT DE FONCTIONNEMENT AFFECTÉ POUR LA DISPOSITION DES BOUES**

CONSIDÉRANT la résolution 126-03-2018 concernant la vidange des boues des étangs aérés de la Régie de traitement des eaux usées de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT QUE la vidange a eu lieu à l'été 2018 et que la facture totale est de 916 435 \$;

CONSIDÉRANT QUE la part de St-Joseph-du-Lac est de 16.483 % pour un coût de total de 151 056 \$;

CONSIDÉRANT QU' une réserve avait été créé en 2011 afin de palier à cette dépense;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau
ET UNANIMEMENT RÉSOLU que le conseil autorise l'utilisation de l'excédent de fonctionnement affecté pour la disposition des boues, à la hauteur de 151 056 \$ afin d'acquitter la facture provenant de la Régie de traitement des eaux usées de Deux-Montagnes.

❖ **PRÉSENTATION DE PROJET DE RÈGLEMENT**

Résolution numéro 503-12-2018

12.1 PRÉSENTATION DU PROJET RÈGLEMENT NUMÉRO 32-2018 RELATIF À L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXES ET DES COMPENSATIONS POUR LES SERVICES MUNICIPAUX AINSI QUE DES CONDITIONS DE PERCEPTION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2019

Monsieur Nicolas Villeneuve présente le projet de règlement numéro 32-2018 relatif à l'imposition des taux de taxes et des compensations pour les services municipaux ainsi que des conditions de perception pour l'exercice financier 2019. Ce projet de règlement sera adopté à la prochaine session ou à une session ultérieure. Les membres du conseil déclarent avoir lu le projet de règlement.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 32-2018 RELATIF À L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXES ET DES COMPENSATIONS POUR LES SERVICES MUNICIPAUX AINSI QUE DES CONDITIONS DE PERCEPTION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2019

CONSIDÉRANT QUE l'article 988 du code municipal stipule que toutes taxes sont imposées par règlement;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. F-2.1), une municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou parties de ses biens, services ou activités seront financés au moyen d'un mode de tarification;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement a été précédé conformément à la loi d'un avis de motion et d'une présentation du projet de règlement le 3 décembre 2018;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :

Le présent règlement portant le numéro 32-2018 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit ordonné et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 TAXATION À TAUX VARIÉS

Conformément aux nouvelles dispositions de la Loi sur la fiscalité municipale, la taxe foncière variée se présente comme suit : Le taux de la taxe foncière pour l'exercice financier 2019 est établi ainsi :

Taux de base :	0.5955 \$ / 100 \$ d'évaluation
Taxe résiduelle :	0.5955 \$ / 100 \$ d'évaluation
Taux agricole :	0.5955 \$ / 100 \$ d'évaluation
Taxe 6 logements et plus :	0.6133 \$ / 100 \$ d'évaluation
Taxe sur les immeubles non résidentiels :	0.9300 \$ / 100 \$ d'évaluation
Taxe sur les immeubles industriels :	0.9032 \$ / 100 \$ d'évaluation
Taxe sur un terrain vacant :	0.5955 \$ / 100 \$ d'évaluation
Taxe sur un terrain desservi :	0.9500 \$ / 100 \$ d'évaluation

Dans le cas d'une unité mixte, le montant de la taxe est calculé selon l'indication de sa classe de mixité identifiée au rôle d'évaluation tel que prescrit par la Loi sur la fiscalité municipale (article 244.32)

ARTICLE 3 DÉFINITION

La tarification se définit comme étant toute source de recette locale et autonome, autre qu'une taxe basée sur la valeur foncière ou locative, dont l'imposition est conciliable avec le principe du lien entre le montant exigé de l'utilisateur et le bénéfice retiré d'un bien, d'un service ou d'une activité.

Cette notion de bénéfice reçu s'étend non seulement à l'utilisation réelle du bien ou du service, ou au fait de profiter directement d'une activité, mais aussi à toute situation où l'utilisateur potentiel est susceptible de profiter de l'activité, ou encore lorsque le bien ou le service est à sa disposition.

ARTICLE 4 TARIFS APPLICABLES

Certains tarifs établis par le présent règlement s'appliquent sur l'usage et non sur l'unité d'évaluation. S'il existe plus d'un usage par bâtiment ou unité d'évaluation il sera appliqué un tarif distinct pour chaque usage existant.

ARTICLE 5 ASSIMILATION DE LA TARIFICATION À LA TAXE FONCIÈRE

Toute compensation exigée d'une personne en vertu du présent règlement, en raison du fait qu'elle est propriétaire d'un immeuble, est assimilée à la taxe foncière imposée sur celui-ci. En conséquence, la tarification est soumise aux règles de perception établies pour la taxe foncière.

ARTICLE 6 TAXE DE RÉPARTITION LOCALE – ÉGOUTS RÈGLEMENT 1-99

Une taxe de répartition locale est imposée à raison de 6.008913 \$ par unité d'évaluation imposable située le long et de chaque côté du réseau d'égouts existant et construit avant l'entrée en vigueur du règlement numéro 1-99 aux fins de pourvoir à 26 % du remboursement prévu par ce règlement.

**ARTICLE 7 TAXE DE RÉPARTITION LOCALE – ÉGOUTS
RÈGLEMENT 1-99**

Une taxe de répartition locale est imposée à raison de 38.815335 \$ par unité d'évaluation imposable située le long et de chaque côté du réseau d'égouts construit après l'entrée en vigueur du règlement 1-99 ou à être construit en vertu du règlement numéro 1-99 aux fins de pourvoir à 74 % du remboursement prévu par ce règlement.

**ARTICLE 8 TAXE DE RÉPARTITION LOCALE – ÉGOUTS
RÈGLEMENT 16-93**

Une taxe de répartition locale est imposée à raison de 10.638315 \$ pour le second financement par unité d'évaluation imposable située le long et de chaque côté du réseau d'égouts existant et construit avant l'entrée en vigueur du règlement numéro 16-93 aux fins de pourvoir à 26 % du remboursement prévu par ce règlement.

**ARTICLE 9 TAXE DE RÉPARTITION LOCALE – ÉGOUTS
RÈGLEMENT 16-93**

Une taxe de répartition locale est imposée à raison de 67.178168 \$ pour le second financement par unité d'évaluation imposable située le long et de chaque côté du réseau d'égouts construit après l'entrée en vigueur du règlement numéro 16-93 ou à être construit en vertu du règlement numéro 16-93 aux fins de pourvoir à 74 % du remboursement prévu par ce règlement.

**ARTICLE 10 TAXE DE RÉPARTITION LOCALE – TRAVAUX
D'ÉGOUTS DOMAINE DE LA POMMERAIE ET
CHEMIN PRINCIPAL - RÈGLEMENT 11-2002**

Une taxe de répartition locale est imposée à raison de 165.393939 \$ par unité d'évaluation imposable située le long et de chaque côté du réseau d'égouts construit suivant l'entrée en vigueur du règlement numéro 11-2002 aux fins de pourvoir au remboursement prévu par ce règlement.

**ARTICLE 11 TAXE DE RÉPARTITION LOCALE – TRAVAUX DE
BORDURE DE RUES – RÈGLEMENT 13-2003.**

Une taxe de répartition locale est imposée à raison de 2.607364 \$ le mètre linéaire le long et de chaque côté des rues mentionnées au règlement numéro 13-2003 aux fins de pourvoir aux remboursements prévus par ce règlement.

**ARTICLE 12 TAXE DE RÉPARTITION LOCALE – TRAVAUX DE
BORDURE DE RUES – RÈGLEMENT 12-2004**

Une taxe de répartition locale est imposée à raison de 3.292012 \$ le mètre linéaire le long et de chaque côté des rues mentionnées au règlement numéro 12-2004 aux fins de pourvoir aux remboursements prévus par ce règlement.

**ARTICLE 13 TAXE DE RÉPARTITION LOCALE – ALIMENTATION
EN EAU POTABLE – RÈGLEMENT 07-2003**

Une taxe de répartition locale est imposée à raison de 37 \$ par unité d'évaluation imposable située le long et de chaque côté du réseau d'aqueduc municipal.

**ARTICLE 14 TAXE DE RÉPARTITION LOCALE – TRAVAUX
D'AQUEDUC SECTEUR BRUNET ET CHEMIN
PRINCIPAL - RÈGLEMENT 20-2006**

Une taxe de répartition locale est imposée à raison de 374.99 \$ par unité d'évaluation imposable située le long et de chaque côté du réseau aqueduc construit suivant l'entrée en vigueur du règlement numéro 20-2006 aux fins de pourvoir au remboursement prévu par ce règlement.

**ARTICLE 15 TAXE DE RÉPARTITION LOCALE – TRAVAUX
D'ÉGOUTS SECTEUR BRUNET – RÈGLEMENT 20-2006**

Une taxe de répartition locale est imposée à raison de 308.55 \$ par unité d'évaluation imposable située le long et de chaque côté du réseau d'égouts construit suivant l'entrée en vigueur du règlement numéro 20-2006 aux fins de pourvoir au remboursement prévu par ce règlement.

**ARTICLE 16 TAXE DE RÉPARTITION LOCALE – TRAVAUX 48^E
AVENUE – RÈGLEMENT 13-2013**

Une taxe de répartition locale est imposée à raison de 680 \$ par unité d'évaluation imposable pour les propriétaires touchés par les travaux de prolongation du réseau d'égout sur la 48^e avenue sud, suivant l'entrée en vigueur du règlement numéro 13-2013 aux fins de pourvoir au remboursement prévu par ce règlement.

ARTICLE 17 TARIFICATION DU SERVICE D'AQUEDUC

Afin de pourvoir à la fourniture d'eau et à l'entretien du réseau d'aqueduc, il est imposé sur tous les immeubles desservis du territoire de Saint-Joseph-du-Lac, les compensations suivantes :

- Une somme de 115 \$ pour une unité de logement, une maison modulaire ou un condominium;
- Une somme de 100 \$ pour chaque unité de logement supplémentaire à la première unité de logement, à l'exception d'un logement intergénérationnel où la somme est fixée à 50 \$ sur présentation des pièces justificatives;
- Une somme de 65 \$ pour une unité commerciale mixte.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'une nouvelle construction ou de la démolition complète d'un immeuble survenue en cours d'année, le tarif sera ajusté au prorata de la date effective apparaissant sur le certificat d'évaluation faisant l'objet de la modification.

**ARTICLE 18 TARIFICATION SUR LES PISCINES HORS TERRE ET
CREUSÉES OÙ IL Y A UN RÉSEAU D'AQUEDUC**

La tarification sur les piscines creusées et hors terre, tel que définit au règlement de zonage numéro 4-91, situées dans les secteurs desservis par un réseau d'aqueduc municipal est établie comme suit ;

- Une somme de 25 \$ pour une piscine hors terre
- Une somme de 25 \$ pour une piscine creusée

ARTICLE 19 TARIFICATION POUR LES COMPTEURS D'EAU

Dans le cas où un compteur d'eau est installé, un frais fixe de 145 \$ par compteur d'eau est imposé. De plus, le tarif ci-après est exigé pour la fourniture d'eau, à savoir :

Volume d'eau	Tarif / m³
Moins de 100 m ³	Frais fixe de 40 \$
Entre 101 m ³ et 500 m ³	0.33 \$
Entre 501 m ³ et 1 000 m ³	0.35 \$
Entre 1 001 m ³ et 3 000 m ³	0.39 \$
Plus de 3 000 m ³	0.45 \$

Une somme de 105 \$ est retranchée du montant total applicable à la consommation d'eau pour les compteurs d'eau desservant un commerce auquel est rattachée une résidence.

ARTICLE 20 TARIFICATION DU SERVICE D'ÉGOUT DOMESTIQUE

Afin de défrayer le coût de transport, d'opération, d'administration et d'entretien du réseau d'égout domestique, il est imposé sur tous les immeubles desservis du territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, une compensation annuelle pour la quote-part de la Régie d'assainissement des eaux de Deux-Montagnes, la quote-part de la Régie de traitement des eaux usées de Deux-Montagnes ainsi que les coûts d'entretien et les frais d'administration du réseau d'égout local et des postes de pompage, comme suit :

- Une somme de 90 \$ pour une unité de logement, une maison modulaire ou un condominium;
- Une somme de 90 \$ pour chaque unité de logement supplémentaire à la première unité de logement, à l'exception d'un logement intergénérationnel où la somme est fixée à 45 \$ sur présentation des pièces justificatives;
- Une somme de 45 \$ pour une unité commerciale mixte.
- Une somme de 225 \$ par local commerciale ou industrielle

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'une nouvelle construction ou de la démolition complète d'un immeuble survenue en cours d'année, le tarif sera ajusté au prorata de la date effective apparaissant sur le certificat d'évaluation faisant l'objet de la modification.

ARTICLE 21 TARIFICATION DES SERVICES DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Afin de défrayer les coûts de la collecte et du traitement des ordures et des matières recyclables, les coûts de la collecte et de la valorisation des matières putrescibles, les coûts d'opération et d'administration de l'écocentre, tels que le traitement et la valorisation des matériaux secs, des produits domestiques dangereux, des matelas, des métaux et du béton, il est imposé sur tous les immeubles du territoire de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, une compensation annuelle, comme suit :

- Une somme de 205 \$ pour une unité de logement, une maison modulaire ou un condominium;
- Une somme de 165 \$ pour chaque unité de logement supplémentaire à la première unité de logement, à l'exception d'un logement intergénérationnel où la somme est fixée à 85 \$ sur présentation des pièces justificatives;
- Une somme de 145 \$ par local commerciale mixte;
- Une somme de 330 \$ par local commerciale ou industrielle;
- Une somme de 180 \$ par unité agricole.

Un crédit sera accordé aux propriétaires d'un immeuble autre qu'unifamiliale, qui fourniront la preuve qu'ils détiennent un contrat de cueillette avec une firme privée. Les propriétaires seront responsables de fournir cette preuve annuellement et de compléter le formulaire « Demande de crédit relatif à la taxe de la gestion des matières résiduelles » tel que joint en annexe « B ».

Le crédit est calculé en fonction des services que la municipalité n'a pas à assumer, à savoir :

TYPE DE MATIÈRES RÉSIDUELLES	CATÉGORIE D'IMMEUBLE		
	AGRICOLE	MULTI	ICI *
Organique	50 \$	55 \$	85 \$
Recyclage	35 \$	40 \$	60 \$
Déchet	65 \$	70 \$	115 \$

* **Institution, Commerce, Industrie**

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'une nouvelle construction ou de la démolition complète d'un immeuble survenue en cours d'année, le tarif sera ajusté au prorata de la date effective apparaissant sur le certificat d'évaluation faisant l'objet de la modification.

ARTICLE 22 TARIFICATION POUR L'ASSAINISSEMENT ET LE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Un tarif est imposé à raison de 150 \$ par unité d'évaluation imposable située le long et de chaque côté du réseau d'égouts construit ou à être construit aux fins de pourvoir au paiement des contributions de la municipalité à la Régie d'assainissement des eaux de Deux- Montagnes (interception) et à la Régie de traitement des eaux usées de Deux- Montagnes (traitement).

ARTICLE 23 CRÉDIT DE TAXES POUR UN LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL

Lorsque les conditions sont rencontrées, la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, offre un remboursement, à un propriétaire d'un immeuble résidentiel comportant un logement intergénérationnel, d'une partie des taxes associées aux logements intergénérationnels comme suit :

- Un crédit de 50 \$ pour le service d'aqueduc;
- Un crédit de 45 \$ pour le service d'égout domestique;
- Un crédit de 80 \$ pour le service de gestion des matières résiduelles.

Afin d'obtenir le remboursement mentionné ci-haut, le propriétaire doit déposer à la municipalité le formulaire « Déclaration d'occupation d'un logement intergénérationnel » dûment rempli et signé, et ce, avant le premier jour du mois de mai de chaque année. Le formulaire est joint à la présente à l'annexe « A », pour en faire partie intégrante.

Le formulaire de déclaration d'occupation d'un logement intergénérationnel doit être accompagné de l'un des documents suivants :

- permis de conduire;
- document provenant du régime de retraite fédéral ou provincial;
- certificat de naissance délivré par le directeur de l'état civil du Québec;
- facture ou compte d'un fournisseur de services publics;
- Tout autre document permettant d'établir le lien de parenté.

Un logement intergénérationnel est défini comme étant un logement accessoire, au sens de la définition de la section 1.8 du Règlement de zonage numéro 4-91, situé dans un bâtiment résidentiel de type unifamilial, occupé par des parents, soit le père et / ou la mère, un grand-père et / ou une grand-mère, un fils, une fille ou un petit fils ou une petite fille de l'un des occupants du logement principal.

ARTICLE 24 TAUX D'INTÉRÊTS SUR ARRÉRAGE

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de **12%**.

ARTICLE 25 PAIEMENT PAR VERSEMENTS

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque le total du compte de taxes est égal ou supérieur à 300 \$, le compte peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en quatre (4) versements égaux. Un compte à payer dont le solde (capital ou intérêts) est inférieur à trois (3 \$) dollar est annulé et tout solde créditeur supérieur à trois (3 \$) dollar n'est pas remboursé.

ARTICLE 26 DATES DE VERSEMENTS

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement devient exigible le treizième jour de mai 2018, le troisième versement devient exigible le treizième jour de juillet 2018 et le quatrième versement devient exigible le treizième jour de septembre 2018.

ARTICLE 27 SUPPLÉMENT DE TAXES

Un supplément de taxes des répartitions locales complémentaires, découlant d'une modification au rôle d'évaluation doivent être payées en un versement unique. Toutefois, conformément à la *Loi sur la fiscalité municipale*, lorsque le total du compte de taxes est égal ou supérieur à 300 \$, le compte peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en quatre (4) versements égaux.

Le débiteur aura le droit de les payer selon la fréquence comme suit :

- 1^{er} versement : 30 jours après l'expédition du compte de taxes
- 2^e versement : 60 jours après la date d'échéance du 1^{er} versement
- 3^e versement : 60 jours après la date d'échéance du 2^e versement
- 4^e versement : 60 jours après la date d'échéance du 3^e versement

ARTICLE 28 PÉNALITÉ

Des pénalités de 5% l'an s'appliquent sur tout solde impayé.

ARTICLE 29 DÉCHÉANCE DE TERME

Dès qu'un compte est perçu au-delà de sa date prévue de versement, une déchéance de terme s'applique. Cela signifie que le total impayé du compte de taxes devient exigible à la date d'échéance qui n'a pas été respectée. Le taux d'intérêts et les pénalités s'appliquent donc sur le plein montant en retard. Un avis de rappel est envoyé dans un délai d'un mois de la date d'échéance.

Nonobstant ce qui précède, un délai de grâce de 10 jours ouvrables suivant la date versement est accordé.

Un solde de moins de 100 \$ n'entraînera pas la déchéance de terme.

ARTICLE 30 1^{er} AVIS DE RECOUVREMENT

Vers le mois de novembre, lorsque des arrérages de l'année précédente sont impayés, un premier avis de recouvrement est envoyé. Cet avis invite le contribuable à prendre rendez-vous avec la direction générale pour conclure une entente de paiement afin de régler ces arrérages. Des frais de 5 \$ s'appliquent au compte et des intérêts selon le taux prescrit s'ajoutent à ces frais.

ARTICLE 31 AVIS DE RECOUVREMENT FINAL

En décembre, suite au dépôt de la liste des personnes endettées envers la municipalité, un avis final est envoyé par courrier recommandé, signifiant que si le compte n'est pas acquitté complètement dans les 30 prochains jours, des mesures légales seront entreprises. Des frais de 15 \$ s'applique au compte de taxes et des intérêts selon le taux prescrit s'ajoutent à ces frais.

ARTICLE 32 ACTE JURIDIQUE

Après ce délai de (30) jours, la municipalité mandate son procureur pour déposer une action en recouvrement. La municipalité peut aussi procéder à la vente pour taxes conformément aux dispositions du code municipal. Suite à cette procédure, le compte ne peut être payé au département de la perception de la municipalité.

ARTICLE 33 INTÉRÊTS VS CAPITAL

Conformément à la Loi, les intérêts sont toujours perçus avant le capital, ensuite les versements sont appliqués sur les dettes les plus anciennes.

ARTICLE 34 REMBOURSEMENT

Lorsque la municipalité doit rembourser un contribuable, elle doit s'assurer que ce dernier n'a pas d'autres matricules ayant un solde. Si c'est le cas, le crédit sera appliqué sur les matricules en souffrance.

ARTICLE 35 ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge toutes dispositions antérieures aux mêmes effets.

ARTICLE 36 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Résolution numéro 504-12-2018

12.2 PRÉSENTATION DU PROJET RÈGLEMENT NUMÉRO 33-2018 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 12-2000 ÉTABLISSANT LES RÈGLES DE RÉGIE INTERNE DES SESSIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

Monsieur Nicolas Villeneuve présente le projet de règlement numéro 33-2018 modifiant le règlement numéro 12-2000 établissant les règles de régie interne des sessions du conseil de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac. Les membres du conseil déclarent avoir lu le projet de règlement.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 33-2018 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 12-2000 ÉTABLISSANT LES RÈGLES DE RÉGIE INTERNE DES SESSIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun de déplacer les sessions ordinaires les mardis au lieu des lundis étant donné que plusieurs journées fériées coïncident avec la journée du lundi;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion et une présentation du projet du règlement a été donné conformément à la Loi;

**EN CONSÉQUENCE
IL EST PROPOSÉ PAR
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

ARTICLE 2 Sessions ordinaires

L'article 2 du règlement 12-2000, est remplacé par le suivant :

« Le calendrier des sessions ordinaires du conseil est établi par résolution et adopté en novembre ou décembre, pour l'année suivante.

Les sessions du conseil ont lieu le premier mardi du mois à l'exception du mois de janvier et d'août où les sessions ont lieu le deuxième mardi du mois.

Lors d'une année d'élection, la session ordinaire du conseil a lieu le deuxième mardi du mois de novembre.»

ARTICLE 3 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Résolution numéro 505-12-2018

12.3 PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 34-2018 RELATIF AU TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$

Monsieur Nicolas Villeneuve présente le projet de règlement numéro 34-2018 relatif au taux du droit de mutation applicable aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000 \$. Les membres du conseil déclarent avoir lu le projet de règlement.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 34-2018 RELATIF AU TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, c D-15.1), une municipalité peut, par règlement, fixer un taux supérieur à celui prévu à cet article, et ce, pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du présent règlement est précédée de la présentation d'un projet du règlement et d'un avis de motion donné le 3 décembre 2018;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 DISPOSITION GÉNÉRALE

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

Base d'imposition :

La base d'imposition du droit de mutation au sens du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi;

Loi :

La Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (RLRQ, c D-15.1);

Transfert :

Transfert tel que défini à l'article 1 de la Loi;

Municipalité :

Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

**ARTICLE 2 ÉTABLISSEMENT DU TAUX DU DROIT DE MUTATION
APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE
D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$**

La Municipalité fixe le taux à 3 % pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$.

ARTICLE 3 INDEXATION

La base d'imposition prévue à l'article 2 du présent règlement fait l'objet d'une indexation annuelle conformément à l'article 2.1 de la Loi.

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

❖ **AVIS DE MOTION**

Résolution numéro 506-12-2018

13.1 AVIS DE MOTION RELATIF À L'ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 32-2018 RELATIF À L'IMPOSITION DES TAUX DE TAXES ET DES COMPENSATIONS POUR LES SERVICES MUNICIPAUX AINSI QUE DES CONDITIONS DE PERCEPTION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2019

Monsieur Nicolas Villeneuve donne avis qu'à la prochaine session ou à une session ultérieure, il sera présenté pour adoption le règlement numéro 32-2018 relatif à l'imposition des taux de taxes et des compensations pour les services municipaux ainsi que des conditions de perception pour l'exercice financier 2019.

Résolution numéro 507-12-2018

13.2 AVIS DE MOTION RELATIF À L'ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 33-2018 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 12-2000 ÉTABLISSANT LES RÈGLES DE RÉGIE INTERNE DES SESSIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

Monsieur Nicolas Villeneuve donne avis qu'à la prochaine session ou à une session ultérieure, il sera présenté pour adoption le règlement numéro 33-2018 modifiant le règlement numéro 12-2000 établissant les règles de régie interne des sessions du conseil de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

Résolution numéro 508-12-2018

13.3 AVIS DE MOTION RELATIF À L'ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 34-2018 RELATIF AU TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$

Monsieur Nicolas Villeneuve donne avis qu'à la prochaine session ou à une session ultérieure, il sera présenté pour adoption le règlement numéro 34-2018 relatif au taux du droit de mutation applicable aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000 \$.

❖ **ADOPTION DE RÈGLEMENTS**

Résolution numéro 509-12-2018

14.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT 22-2018 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AFIN DE PRÉCISER LES NORMES DE LOTISSEMENT DANS LA ZONE R-1 371

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 22-2018 visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, afin de préciser les normes de lotissement dans la zone R-1 371.

RÈGLEMENT NUMÉRO 22-2018 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AFIN DE PRÉCISER LES NORMES DE LOTISSEMENT DANS LA ZONE R-1 371

CONSIDÉRANT que le plan d'aménagement d'ensemble (PAE) approuvé par le conseil municipal par la résolution numéro 49-02-2012-2, visant le développement de la zone PAE 370 (actuellement la zone R-1 371) comprenait, notamment, 40 résidences de type unifamiliales dans le projet de prolongement de la rue Maxime, communément nommé « Domaine Laviolette »;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 28 mars 2013, du règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Deux-Montagnes, numéro RCI-2005-01-13, relatif aux nouvelles normes applicables aux zones de contraintes exposées aux glissements de terrain;

CONSIDÉRANT que l'entrée en vigueur du RCI-2005-13 a eu pour effet de réduire considérablement la superficie dans laquelle la construction de bâtiments principaux est autorisée, plus spécifiquement sur les lots 4 412 520 et 4 412 521;

CONSIDÉRANT que le propriétaire des lots en question souhaite maintenir approximativement le même nombre de résidences que dans le PAE mentionné précédemment;

CONSIDÉRANT que pour atteindre cet objectif, les normes de lotissement doivent être modifiées dans la zone R-1 371, entre autres, celles inhérentes à la superficie minimale des lots;

CONSIDÉRANT la demande datée du 7 juin 2018 du promoteur du projet, pour l'amendement du Règlement de zonage numéro 4-91, afin de modifier les normes de lotissement dans la zone R-1 371;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut spécifier, pour chaque zone prévue au règlement de zonage, la superficie et les dimensions des lots;

CONSIDÉRANT que cette modification a été soumise à la consultation publique en vertu des articles 124 à 137 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT qu'aucune demande valide n'a été reçue à l'égard du second projet de Règlement 22-2018;

CONSIDÉRANT que les modifications sont conformes au Plan d'urbanisme, numéro 3-91;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT que l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 1^{er} octobre 2018;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

La grille des usages et normes identifiée comme l'annexe A-7 du règlement de zonage 4-91 est modifiée par l'ajout d'une colonne de zone R-1 371, dans laquelle les normes de lotissement sont celles que l'on retrouve dans l'extrait de la grille des usages et normes, annexé au présent règlement sous le numéro G22-2018, laquelle annexe fait partie intégrante du présent règlement.

Note au lecteur

La zone R-1 371 est située immédiatement au nord-ouest de l'autoroute 640. Elle comprend les immeubles situés au 392 à 485 rue du Parc et les immeubles identifiés par les numéros de lot 5 103 366, 1 734 449, 1 735 062, 1 735 050 et 1 735 055 et une partie des lots 1 734 724, 1 734 438, 4 412 520, 4 412 521, 1 734 448, 1 734 753, 1 734 827, 1 734 828 et 5 103 382.

ARTICLE 2

Le paragraphe a) de l'article 3.5.2.32.2 du règlement de zonage 4-91, relatif à la bande de conservation dans la zone R-1 371, est modifié par l'ajout, à la suite du premier alinéa, de l'alinéa suivant :

- Nonobstant ce qui précède, la bande de conservation peut être réduite à 5 mètres le long de la ligne arrière d'un terrain d'une superficie de moins de 1 400 mètres carrés.

ARTICLE 3

Le paragraphe a) de l'article 3.5.2.32.2 du règlement de zonage 4-91, relatif à la bande de conservation dans la zone R-1 371, est modifié par l'ajout, à la suite du mot « équipement », des mots », à l'exception des clôtures, ».

ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

MONSIEUR BENOIT PROULX
MAIRE

MONSIEUR STÉPHANE GIGUÈRE
DIRECTEUR GÉNÉRAL

Résolution numéro 510-12-2018

14.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 27-2018 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 15-2015 SUR LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 27-2018 visant à modifier le règlement numéro 15-2015 sur la gestion des matières résiduelles de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

RÈGLEMENT NUMÉRO 27-2018 VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 15-2015 SUR LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a décidé d'entériner l'automatisation de toutes les collectes de matières résiduelles, et ce dès le 1^{er} janvier 2019;

CONSIDÉRANT QUE cette décision est prise dans le cadre de la Politique environnementale de Saint-Joseph-du-Lac, par le biais de son Plan d'action 2016-2020 dont l'un des enjeux principaux concerne la gestion responsable des matières résiduelles et la réduction de l'empreinte environnementale de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du présent règlement a été précédée d'une présentation et d'un avis de motion le 1^{er} octobre 2018;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 L'article 3 est modifié en identifiant les alinéas par une numérotation chronologique comme suit :

Définitions de plusieurs termes spécifiques utilisés dans ce règlement :

1. Collecte municipale :

Opération qui consiste à enlever de leur endroit de production et de disposition, les matières recyclables, les matières organiques et putrescibles et les résidus ultimes.

2. Contrat privé de collecte :

Contrat liant une unité industrielle, commerciale ou institutionnelle (comprenant les entreprises agricoles) avec un collecteur des matières résiduelles.

3. Déchets biomédicaux :

Sont considérés comme des déchets biomédicaux :

- tout déchet anatomique humain constitué d'une partie du corps ou d'un de ses organes, à l'exception des phanères, du sang et des liquides biologiques;
- tout déchet anatomique animal (ne comprenant pas les résidus alimentaires) constitué d'un corps, d'une partie du corps ou d'un de ses organes, à l'exception des phanères, du sang et des liquides biologiques;
- tout déchet non anatomique constitué d'un des éléments suivants :
 - un objet piquant, tranchant ou cassable mis en contact avec du sang, un liquide ou un tissu biologique, provenant de soins médicaux, dentaires ou vétérinaires ou d'un laboratoire de biologie médicale ou vétérinaire, ou de l'exercice de la thanatopraxie;
 - un tissu biologique, une culture cellulaire, une culture de micro-organismes ou le matériel en contact avec ce tissu ou cette culture, provenant d'un laboratoire de biologie médicale ou vétérinaire;
 - un vaccin de souche vivante;
 - un contenant de sang ou du matériel imbibé de sang, provenant de soins médicaux, d'un laboratoire de biologie médicale ou de l'exercice de la thanatopraxie;
 - des médicaments.

4. Déchets ménagers :

Toute matière ne pouvant être intégrée dans un processus de réemploi, de recyclage, de valorisation ou de compostage rejetée par les unités d'occupation résidentielles, ou industrielles, commerciales et institutionnelles.

5. Écocentre :

Lieu municipal de réception et de tri, notamment, des RDD, des matériaux de construction, des matières recyclables, du métal, des produits électroniques, des néons, des ampoules fluo compactes, des piles, de l'asphalte, du béton et des téléphones cellulaires.

6. Encombrants :

Matières résiduelles généralement volumineuses dont il est impossible de disposer dans les contenants autorisés lors des collectes régulières ou à l'écocentre. Il s'agit notamment, de matelas, réfrigérateurs, lessiveuses, sécheuses, cuisinières, vieux meubles, accessoires électriques et autres ameublements et équipements domestiques du même genre.

7. Halocarbures :

Les halocarbures sont des composés halogénés synthétiques, c'est-à-dire qu'ils ne sont pas produits par la nature (chlore, brome, iode et fluor). Ils regroupent toutes les substances appauvrissant la couche d'ozone (SACO), soit : les chlorofluorocarbures (CFC), les hydrochlorofluorocarbures (HCFC), les bromofluorocarbures (aussi appelés halons), le méthylchloroforme (1, 1,1-trichloroéthane), le tétrachlorométhane (CCl₄), le bromure de méthyle (CH₃Br), ainsi que les substances de remplacement des SACO, soit : les hydrofluorocarbures (HFC); les perfluorocarbures (PFC).

8. Matières organiques :

Matière résiduelle carbonée produite par des êtres vivants, des végétaux, des animaux ou des micro-organismes. Les principales catégories de matières organiques résiduelles sont les résidus alimentaires, les herbes et les feuilles, le papier et le carton de même que le bois.

9. Matières putrescibles :

Ensemble des matières organiques résiduelles pour lesquelles le rapport entre le contenu en carbone et le contenu en azote est inférieur à 70 (C/N < 70). On assimile aussi aux matières résiduelles putrescibles les papiers et cartons souillés par des aliments ou autres matières organiques putrescibles, les résidus alimentaires et les résidus verts (ex. : herbes, feuilles, résidus horticoles).

10. Matières recyclables :

Matière résiduelle qui peut être mise en valeur par la voie du recyclage pour être réintroduite dans un cycle de production.

11. Matières résiduelles :

Tout résidu d'un processus de production, de transformation, d'utilisation ou de post consommation, comprenant les matières organiques et putrescibles, les déchets ménagers et les matières recyclables.

12. Municipalité :

Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

13. Officier responsable :

Représentant de la municipalité responsable de faire appliquer la loi.

14. Personne :

Toute personne physique ou morale.

15. Résident :

Toute personne étant propriétaire, occupant ou locataire d'une unité d'occupation sur le territoire.

16. Résidus domestiques dangereux :

L'expression RDD, ou résidus domestiques dangereux, désigne les résidus de nombreux produits dangereux à usage domestique courant. Les huiles usagées et les filtres, les peintures, les piles et les solvants constituent la majeure partie de ce groupe de résidus.

17. Résidu ultime :

Le résidu ultime est celui qui résulte du tri, du conditionnement et de la mise en valeur des matières résiduelles et qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques disponibles pour en extraire la part valorisable ou en réduire le caractère polluant ou dangereux. Toute matière ne pouvant être intégrée dans un processus de réemploi, de recyclage, de valorisation ou de compostage.

18. Service de collecte :

Collectes municipales des matières résiduelles ayant lieu à chaque semaine incluant les collectes spéciales pour les arbres de Noël, pour les pneus et pour les feuilles à l'automne.

19. Unités desservies :

Unités faisant partie de la collecte municipale des matières résiduelles (déchets ménagers; matières organiques et putrescibles; matières recyclables).

20. Unité d'occupation résidentielle :

Toute maison unifamiliale, incluant les chalets, chacun des logements d'une maison à logements multiples, chacun des condos d'une copropriété, les chambres d'une maison de chambres et les maisons mobiles.

21. Unité industrielle, commerciale ou institutionnelle :

Tous les commerces, industries ou institutions comprenant les places et bureaux d'affaires, les entreprises agricoles, un commerce, une industrie, une institution, un édifice public ou municipal ou une exploitation agricole enregistrée.

22. Unités partiellement desservies :

Unités ne faisant pas partie de la collecte municipale pour un type de collecte parmi les déchets ménagers, les matières organiques et putrescibles, les matières recyclables, mais qui sont desservies par la collecte municipale pour au moins un type de collecte parmi les déchets ménagers, les matières organiques et putrescibles et les matières recyclables.

ARTICLE 2 L'alinéa 6 de l'article 3 du règlement 15-2015, soit modifié en abrogeant le mot matelas, pour se lire comme suit :

« Encombrants :

Matières résiduelles généralement volumineuses dont il est impossible de disposer dans les contenants autorisés lors des collectes régulières ou à l'écocentre. Il s'agit notamment, de réfrigérateurs, lessiveuses, sécheuses, cuisinières, vieux meubles, accessoires électriques et autres ameublements et équipements domestiques du même genre. »

ARTICLE 3 Le texte de l'article 11 du règlement 15-2015, relatif à la distribution et la propriété des bacs soit remplacé par le suivant :

« La municipalité fournit et procède à la distribution des bacs de 360 L bleus pour le recyclage, des bacs verts de 360 L pour les ordures ménagères et des bacs bruns de 240 L ou 360 L pour les matières organiques. Les contenants distribués aux unités desservies ou partiellement desservies doivent demeurer sur la propriété à laquelle ils sont liés. Tous les bacs distribués demeurent la propriété de la Municipalité. »

ARTICLE 4 Le texte de l'article 14 du règlement 15-2015, relatif à la quantité de matières recyclables soit remplacé par le suivant :

Les quantités maximales de bacs pouvant être mis à la rue lors d'une collecte des matières recyclable sont les suivantes :

CATÉGORIE	TAXE DE SERVICE CONCERNÉE	NOMBRE MAXIMUM DE BAC POUR CHAQUE UNITÉ DE TAXE DE SERVICE TEL QU'IDENTIFIÉ AU COMPTE DE TAXE *	VOLUME DES BACS (L)	TARIF
Résidentiel unifamilial**	Matière recyclable - résidentiel	2	360 L	2e premiers – gratuits
Résidentiel multi-logement	Matière recyclable - logement	½	360 L	1 ^{er} – gratuit
Résidentiel condominium				
Exploitation agricole	Matière recyclable - agricole	4	360 L	2 ^e premiers – gratuits
Commerce industrie	Matière recyclable - commerce			3 ^e et suivants – 100 \$

* Dans le cas où, pour déterminer le nombre de bac maximum pour les catégories résidentiels, multi-logements et condominium, le résultat n'est pas un nombre entier, arrondir au nombre entier qui suit.

** Dans le cas où la résidence comporte un logement accessoire, le nombre de bac total est de deux (2).

Les 2 premiers bacs bleus de 360 L sont fournis sans frais par la Municipalité sur demande, alors que les bacs supplémentaires de 360 L sont disponibles au coût de 100 \$. Le poids maximal du bac de 360 L doit être de 75 kg ou 165 livres.

ARTICLE 5 Le texte de l'article 16 du règlement 15-2015, relatif à la quantité maximale de matières organiques et putrescibles acceptées, est remplacé par le suivant :

Les quantités maximales de bacs pouvant être mit à la rue lors d'une collecte des matières organiques sont les suivantes :

CATÉGORIE	TAXE DE SERVICE CONCERNÉE	NOMBRE MAXIMUM DE BAC POUR CHAQUE UNITÉ DE TAXE DE SERVICE TEL QU'IDENTIFIÉ AU COMPTE DE TAXE *	VOLUME DES BACS (L)	TARIF
Résidentiel unifamilial	Matière organique - résidentiel	2	240 L	1 ^{er} – gratuit 2 ^e = 75 \$
Résidentiel multi-logement	Matière organique - logement	1/3	360 L	1 ^{er} – gratuit
Résidentiel condominium				
Exploitation agricole	Matière organique - agricole	4	360 L	1 ^{er} – gratuit 2 ^e et suivant – 100 \$
Commerce industrie	Matière organique - commerce	2	360 L	1 ^{er} – gratuit 2 ^e = 100 \$

* Dans le cas où, pour déterminer le nombre de bac maximum pour les catégories résidentiels, multi-logements et condominium, le résultat n'est pas un nombre entier, arrondir au nombre entier qui suit.

Aucun sac de plastique, même compostable ou biodégradable, n'est accepté dans la collecte des matières organiques, à l'exception de la collecte spéciale de feuilles à l'automne au cours de laquelle les sacs de plastique sont exceptionnellement acceptés.

Aucune matière organique et putrescible ne doit être laissée éparse à côté du bac brun lors de la collecte.

Le poids maximal du bac doit être de 75 kilogrammes ou 165 livres.

ARTICLE 6 Le texte de l'article 17 relatif à la disposition des ordures ménagères est remplacé par le texte suivant :

« Les ordures ménagères devront être déposés dans des bacs roulants verts de 360L fournis par la municipalité. Aucune matière se trouvant à côté du bac ne sera amassée. De plus, seuls les contenants identifiés avec le logo de la Municipalité seront amassés lors des collectes. Le poids des contenants manipulés à l'aide d'un bras mécanisé ne devra pas excéder : 100 kilos pour les bacs de 240 ou 360L ; 450 kilos pour les bacs de 1100 litres. Lorsqu'un bac dépasse ce poids, celui-ci ne sera pas vidé. La personne dont le bac n'a pas été vidé en raison de son poids est responsable de s'assurer de remédier à la situation et en supporter les inconvénients. »

ARTICLE 7 Le texte de l'article 19 du règlement 15-2015, relatif à la quantité maximale de déchets ménagers collectés, est remplacé par le suivant :

Les quantités maximales de bacs pouvant être mit à la rue lors d'une collecte de déchets ménagers sont les suivantes :

CATÉGORIE	TAXE DE SERVICE CONCERNÉE	NOMBRE MAXIMUM DE BAC POUR CHAQUE UNITÉ DE TAXE DE SERVICE TEL QU'IDENTIFIÉ AU COMPTE DE TAXE *	VOLUME DES BACS (L)	TARIF
Résidentiel unifamilial**	Matière résiduelle - résidentiel	1	360 L	1 ^{er} - gratuit
Résidentiel multi-logements	Matière résiduelle - logement	½		
Condominium				
Exploitation agricole	Matière résiduelle - agricole	4	360 L	2 ^e premiers – gratuits 3 ^e et 4 ^e – 100 \$ / ch.
Commerce industrie	Matière résiduelle - commerce			

* Dans le cas où, pour déterminer le nombre de bac maximum pour les catégories résidentiels, multi-logements et condominium, le résultat n'est pas un nombre entier, arrondir au nombre entier qui suit.

** Dans le cas où la résidence comporte un logement accessoire, le nombre de bac total est de un.

ARTICLE 8 L'article 22 du règlement 15-2015, relatif à la disposition des encombrants est modifié, en ajoutant un 3^e paragraphe qui se lit comme suit :

«Le volume maximal de matières encombrantes pouvant être déposées à la rue est de 1m³ par adresse.»

ARTICLE 9 L'article 32, relatif à la propriété des contenants, est remplacé par le texte suivant :

«Les bacs roulants de 360L à l'effigie de la Municipalité et fournis par celle-ci pour la collecte des matières recyclables, des ordures ménagères et des matières organiques demeurent la propriété de la Municipalité.»

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

MONSIEUR BENOIT PROULX
MAIRE

MONSIEUR STÉPHANE GIGUÈRE
DIRECTEUR GÉNÉRAL

Résolution numéro 511-12-2018

14.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 28-2018 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 12-2015 ÉTABLISSANT LES FRAIS ET LA TARIFICATION DES BIENS ET SERVICES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 28-2018 modifiant le règlement numéro 12-2015 établissant les frais et la tarification des biens et services de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

RÈGLEMENT NUMÉRO 28-2018 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 12-2015 ÉTABLISSANT LES FRAIS ET LA TARIFICATION DES BIENS ET SERVICES DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. F-2.1), une municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou parties de ses biens, services ou activités seront financés au moyen d'un mode de tarification;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est régie par les dispositions du *Code municipal du Québec* et de la *Loi sur les compétences municipales*;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal peut décréter des tarifs relatifs à l'utilisation de certains biens et à la fourniture de certains services offerts par la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement est précédé conformément à la Loi d'un avis de motion et de la présentation d'un projet de règlement le 5 novembre 2018;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 Le texte de la section A-1 de l'annexe A, du règlement établissant les frais et la tarification des biens et services de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, est modifiée en abaissant le tarif des documents et services « Plan avec référence, échelle et mise en page » pour un format 11x17 de 15 \$ à 5 \$.

ARTICLE 2 Le texte de la section A-2 de l'annexe A, du règlement établissant les frais et la tarification des biens et services de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, est modifiée en remplaçant les tarifs des demandes provenant de professionnels comme suit :

Demande pour les professionnels	<ul style="list-style-type: none"> • Inscription 20 \$ à vie • Détail de taxes 15 \$ • Confirmation de taxes 2 \$
Demande pour les entreprises	<ul style="list-style-type: none"> • Inscription gratuite • Information sur la propriété 2 \$

ARTICLE 3 La section B-4, relative aux bacs de recyclage, d'ordures ménagères et des matières organiques, de l'annexe B, du règlement établissant les frais et la tarification des biens et services de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, est modifiée en remplaçant le tableau par les suivants :

Les quantités maximales de bacs pouvant être mis à la rue lors d'une collecte des matières recyclable sont les suivantes :

CATÉGORIE	TAXE DE SERVICE CONCERNÉE	NOMBRE MAXIMUM DE BAC POUR CHAQUE UNITÉ DE TAXE DE SERVICE TEL QU'IDENTIFIÉ AU COMPTE DE TAXE *	VOLUME DES BACS (L)	TARIF
Résidentiel unifamilial	Matière recyclable - résidentiel	2	360 L	2e premiers – gratuits
Résidentiel multi-logement	Matière recyclable - logement	1/2	360 L	1er – gratuit
Résidentiel condominium				
Exploitation agricole	Matière recyclable - agricole	4	360 L	2e premiers – gratuits 3e et suivants – 100 \$
Commerce industrie	Matière recyclable - commerce			

* Dans le cas où, pour déterminer le nombre de bac maximum pour les catégories résidentiels, multi-logements et condominium, le résultat n'est pas un nombre entier, arrondir au nombre entier qui suit.

** Dans le cas où la résidence comporte un logement accessoire, le nombre de bac total est de deux.

Les 2 premiers bacs bleus de 360 L sont fournis sans frais par la Municipalité sur demande, alors que les bacs supplémentaires de 360 L sont disponibles au coût de 100 \$. Le poids maximal du bac de 360 L doit être de 75 kg ou 165 livres.

Les quantités maximales de bacs pouvant être mit à la rue lors d'une collecte des matières organiques sont les suivantes :

CATÉGORIE	TAXE DE SERVICE CONCERNÉE	NOMBRE MAXIMUM DE BAC POUR CHAQUE UNITÉ DE TAXE DE SERVICE TEL QU'IDENTIFIÉ AU COMPTE DE TAXE *	VOLUME DES BACS (L)	TARIF
Résidentiel unifamilial	Matière organique - résidentiel	2	240 L	1 ^{er} – gratuit 2 ^e – 75 \$
Résidentiel multi-logement	Matière organique - logement	1/3	360 L	1 ^{er} – gratuit
Résidentiel condominium				
Exploitation agricole	Matière organique - agricole	4	360 L	1 ^{er} – gratuit 2 ^e et suivant – 100 \$
Commerce industrie	Matière organique - commerce	2	360 L	1 ^{er} – gratuit 2 ^e – 100 \$

* Dans le cas où, pour déterminer le nombre de bac maximum pour les catégories résidentiels, multi-logements et condominium, le résultat n'est pas un nombre entier, arrondir au nombre entier qui suit.

Aucun sac de plastique, même compostable ou biodégradable, n'est accepté dans la collecte des matières organiques, à l'exception de la collecte spéciale de feuilles à l'automne au cours de laquelle les sacs de plastique sont exceptionnellement acceptés.

Aucune matière organique et putrescible ne doit être laissée éparse à côté du bac brun lors de la collecte.

Le poids maximal du bac doit être de 75 kilogrammes ou 165 livres.

Les quantités maximales de bacs pouvant être mit à la rue lors d'une collecte de déchets ménagers sont les suivantes :

CATÉGORIE	TAXE DE SERVICE CONCERNÉE	NOMBRE MAXIMUM DE BAC POUR CHAQUE UNITÉ DE TAXE DE SERVICE TEL QU'IDENTIFIÉ AU COMPTE DE TAXE *	VOLUME DES BACS (L)	TARIF
Résidentiel unifamilial**	Matière résiduelle - résidentiel	1	360 L	1 ^{er} - gratuit
Résidentiel multi-logements	Matière résiduelle - logement	½		
Condominium				
Exploitation agricole	Matière résiduelle - agricole	4	360 L	2 ^e premiers – gratuits
Commerce industrie	Matière résiduelle - commerce			3 ^e et 4 ^e – 100 \$ / ch

* Dans le cas où, pour déterminer le nombre de bac maximum pour les catégories résidentiels, multi-logements et condominium, le résultat n'est pas un nombre entier, arrondir au nombre entier qui suit.

** Dans le cas où la résidence comporte un logement accessoire, le nombre de bac total est de un.

ARTICLE 4 La section C-2 de l'annexe C, relatif aux tarifs applicable lors du déclenchement d'un système d'alarme du règlement numéro 12-2015, établissant les frais et la tarification des biens et services de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, est abrogée.

ARTICLE 5 DISPOSITIONS FINALES

Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur le jour de la publication conformément à la Loi.

MONSIEUR BENOIT PROULX
MAIRE

MONSIEUR STÉPHANE GIGUÈRE
DIRECTEUR GÉNÉRAL

Résolution numéro 512-12-2018

14.4 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 29-2018 CONCERNANT LES SYSTÈMES D'ALARME

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 29-2018 concernant les systèmes d'alarme.

RÈGLEMENT NUMÉRO 29-2018 CONCERNANT LES SYSTÈMES D'ALARME

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac est desservie par la Régie de police du Lac des Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT QUE la Régie de police dessert également les municipalités de Deux-Montagnes, Ste-Marthe-sur-le-Lac et Pointe-Calumet;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif des conseils municipaux desservis par la Régie de police est d'harmoniser certains règlements dont une partie de l'application découle de la Régie de police notamment le règlement concernant les systèmes d'alarmes;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du présent règlement est précédée d'une présentation et d'un avis de motion donné le 5 novembre 2018;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 **DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1. **Lieu protégé**: un terrain, une construction, un ouvrage, un véhicule protégé par un système d'alarme.
2. **Régie de police**: la Régie de police du Lac des Deux-Montagnes.
3. **Système d'alarme**: tout appareil ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une effraction, d'une situation d'urgence, ou d'un incendie, dans un lieu protégé situé sur les territoires desservis par la Régie de Police du Lac des Deux-Montagnes.
4. **Utilisateur**: Toute personne qui est propriétaire, occupant ou gardien d'un lieu protégé.

ARTICLE 2 **CHAMPS D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 3 **REGISTRE**

Un système d'alarme ne peut être installé ou un système d'alarme déjà installé ou en usage à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ne peut être modifié sans une inscription préalable au registre tenu à cette fin par la Régie de police.

ARTICLE 4 **INFORMATIONS AU REGISTRE**

L'inscription au registre doit être faite par écrit et doit indiquer:

- a. Le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de l'utilisateur;
- b. Le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire du lieu protégé lorsque l'utilisateur n'est pas également le propriétaire de ces lieux;
- c. L'adresse et la description des lieux protégés;
- d. Dans le cas d'une personne morale, le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du ou des représentants de la personne morale;
- e. Le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de trois personnes qui, en cas d'alarme, peuvent être rejointes et qui sont autorisées à pénétrer dans les lieux afin d'interrompre l'alarme;
- f. La date de la mise en opération du système d'alarme.

ARTICLE 5 **SYSTÈME NON CONFORME**

Aucune inscription au registre ne peut être faite si le système d'alarme dont on projette l'installation ou l'utilisation ne rencontre pas les exigences du présent règlement.

ARTICLE 6 INSCRIPTION INCESSIBLE

L'inscription au registre visée à l'article 4 est incessible. Une nouvelle inscription doit être obtenue par tout nouvel utilisateur ou lors d'un changement apporté au système d'alarme.

ARTICLE 7 AVIS DANS LES 60 JOURS

Quiconque fait usage d'un système d'alarme le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement doit, dans les soixante (60) jours de son entrée en vigueur, donner avis à la personne chargée de l'application du présent règlement.

L'avis doit être par écrit et indiquer tous les éléments prévus à l'article 4.

ARTICLE 8 DURÉE DU SIGNAL SONORE EXTÉRIEUR

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur d'un lieu protégé, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt (20) minutes consécutives.

ARTICLE 9 INTERRUPTION D'UN SIGNAL SONORE

Tout agent de la paix de la Régie de police est autorisé à interrompre tout système d'alarme dont l'émission du signal sonore dure depuis plus de vingt (20) minutes consécutives et à pénétrer à cette fin dans tout lieu protégé n'appartenant pas à la Municipalité, si personne ne s'y trouve à ce moment.

ARTICLE 10 FRAIS RELIÉ À L'ENTRÉE DANS UN LIEU PROTÉGÉ

La municipalité de Saint-Joseph-du-Lac est autorisée à réclamer, de tout utilisateur d'un système d'alarme, les frais engagés dans le cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un tel système ou lorsqu'il est déclenché inutilement, dont notamment les frais encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble conformément à l'article 9.

ARTICLE 11 INFRACTION AU 3E DÉCLENCHEMENT NON FONDÉ

Constitue une infraction tout déclenchement au-delà du deuxième déclenchement du système au cours d'une période consécutive de vingt-quatre (24) mois pour cause de défectuosité, mauvaise manipulation ou de mauvais fonctionnement.

ARTICLE 12 PRÉSUMPTION DE DÉFECTUOSITÉ

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé en l'absence de preuve contraire être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement, lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constatée sur les lieux protégés lors de l'arrivée d'un agent de la paix, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application du présent règlement.

ARTICLE 13 INFRACTION

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

ARTICLE 14 AUTORITÉ RESPONSABLE

Le directeur de la Régie de police est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 15 AUTORISATION À DÉLIVRER DES CONSTATS

Le conseil municipal autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que les personnes ayant les titres ci-après énumérés, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement, en conséquence, ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin :

1. Le directeur et le directeur-adjoint de la Régie de police;
2. Le directeur et le directeur-adjoint du Service des incendies;
3. Le directeur général de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac;
4. Le procureur de la Cour municipale commune de Deux-Montagnes dûment nommé.

ARTICLE 16 DISPOSITIONS PÉNALES

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais:

1. pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de 200 \$ à 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale;
2. en cas de récidive, d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et de 400 \$ à 4 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne morale.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 17 ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement numéro 14-2007 et tout autre règlement antérieur au même effet.

ARTICLE 18 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

MONSIEUR BENOIT PROULX
MAIRE

MONSIEUR STÉPHANE GIGUÈRE
DIRECTEUR GÉNÉRAL

Résolution numéro 513-12-2018

14.5 ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 30-2018 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AFIN D'AUTORISER LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES COMBINÉES POUR LES HABITATIONS ET DE PRÉCISER LES NORMES D'AMÉNAGEMENT DES ACCÈS ET L'EMPLACEMENT DES STATIONNEMENTS

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le second projet de règlement numéro 30-2018 visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, afin d'autoriser les constructions accessoires combinées pour les habitations et de préciser les normes d'aménagement des accès et l'emplacement des stationnements.

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 30-2018, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AFIN D'AUTORISER LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES COMBINÉES POUR LES HABITATIONS ET DE PRÉCISER LES NORMES D'AMÉNAGEMENT DES ACCÈS ET L'AMÉNAGEMENT DES UNITÉS DE STATIONNEMENTS.

CONSIDÉRANT Que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut spécifier par zone l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les dimensions et le volume des constructions.

CONSIDÉRANT Que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut déterminer et régir l'endroit où doit se faire l'accès des véhicules au terrain.

CONSIDÉRANT Que cette modification a été soumise à la consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT Que les modifications sont conformes au Plan d'urbanisme, numéro 3-91;

CONSIDÉRANT Que le projet de règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT Que l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 5 novembre 2018;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET RÉSOLU QUE :

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le premier alinéa de l'article 3.3.6.1 relatif aux constructions accessoires aux habitations du Règlement de zonage 4-91 est modifié en ajoutant, à la suite du cinquième tiret, le tiret suivant :

- « Construction accessoire combinée »

ARTICLE 2

Le tableau du paragraphe a) de de l'article 3.3.6.1.7 relatif à la dimension et le nombre maximal de bâtiments accessoires aux habitations du Règlement de zonage 4-91 est modifié en ajoutant en dessous de la quatrième ligne, la ligne suivante :

Construction accessoire combinée	Voir paragraphe 3.3.6.1.12
----------------------------------	----------------------------

ARTICLE 3

L'article 3.3.6.1, relatif aux constructions accessoires aux habitations du Règlement de zonage 4-91, est modifié en ajoutant le paragraphe suivant :

3.3.6.1.12 Construction accessoire combinée pour les habitations

Une construction accessoire combinée peut être constituée d'un maximum de deux constructions accessoires. Les combinaisons possibles sont :

- Remise à jardin et pavillon de jardin
- Garage détaché et pavillon de jardin

Une seule construction accessoire combinée est autorisée par terrain. Les constructions accessoires utilisées pour former la construction accessoire combinée sont déduites du nombre d'unités maximales autorisées par terrain comme indiqué au paragraphe 3.3.6.1.7 du présent règlement.

Les constructions accessoires faisant partie d'une construction accessoire combinée doivent respecter les dispositions relatives à la superficie, la hauteur, l'implantation, les matériaux de finition applicables à chacune d'elle, et ce, en vertu de la sous-section 3.3.6.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'un garage détaché combiné à un pavillon de jardin, la superficie maximale totale de la construction accessoire combinée ne peut excéder la superficie maximale pour un garage détaché comme prévu au paragraphe 3.3.6.1.7.

ARTICLE 4

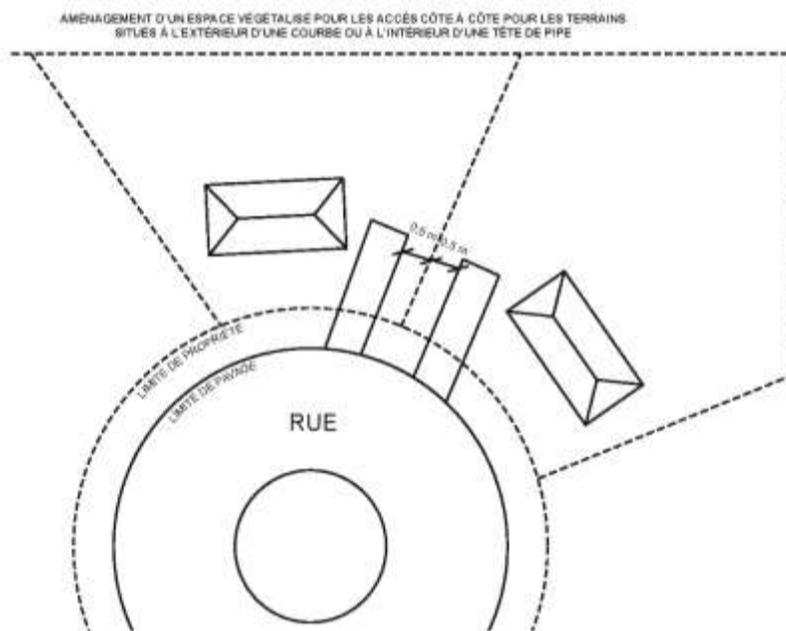
Le quatrième alinéa du paragraphe 3.3.1.2.1 relatif aux accès du Règlement de zonage 4-91 est modifié en ajoutant la phrase suivante :

« Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'un terrain situé à l'extérieur d'une courbe ou à l'intérieur d'une tête de pipe dans une zone résidentielle ou rurale, un maximum d'un (1) accès par terrain est autorisé.

ARTICLE 5

L'article 3.3.1.4, relatif à l'aménagement des unités de stationnement du Règlement de zonage 4-91, est modifié en ajoutant l'alinéa suivant :

« Nonobstant ce qui précède, pour les terrains situés à l'extérieur d'une courbe ou à l'intérieur d'une tête de pipe dans une zone résidentielle ou rurale, la bande gazonnée d'une largeur minimale de un (1) mètre n'est pas obligatoire. Toutefois, un espace végétalisé minimale de 0,5 mètre doit être aménagé pour les allées d'accès côte à côte. »



ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

MONSIEUR BENOIT PROULX
MAIRE

MONSIEUR STÉPHANE GIGUÈRE
DIRECTEUR GÉNÉRAL

Résolution numéro 514-12-2018

14.6 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 31-2018 PRÉVOYANT CERTAINES MESURES RELATIVES AUX ALARMES-INCENDIES NON FONDÉES EN VUE D'AMÉLIORER LA PRÉVENTION DES INCENDIES ET LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 31-2018 prévoyant certaines mesures relatives aux alarmes-incendies non fondées en vue d'améliorer la prévention des incendies et la sécurité publique.

RÈGLEMENT NUMÉRO 31-2018 PRÉVOYANT CERTAINES MESURES RELATIVES AUX ALARMES-INCENDIES NON FONDÉES EN VUE D'AMÉLIORER LA PRÉVENTION DES INCENDIES ET LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

CONSIDÉRANT QUE l'article 65 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., chapitre C-47.1);

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du présent règlement est précédée d'une présentation et d'un avis de motion donné le 5 novembre 2018;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1. **Alarme non fondée** : une alarme est non fondée lorsqu'elle est déclenchée sans nécessité en raison d'une installation inappropriée d'un système d'alarme-incendie, d'un défaut de son fonctionnement, d'une négligence de son entretien, d'une manipulation inadéquate ou de toutes autres négligences susceptibles d'interférer avec son fonctionnement;
2. **Responsable d'un système d'alarme-incendie**: le propriétaire de l'immeuble, ou de la fraction d'un immeuble détenu en copropriété divise, auquel est lié le système d'alarme incendie et, dans le cas où l'intervention du Service de sécurité incendie de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac ne peut être associée à aucune unité en particulier, le syndicat des copropriétaires de l'immeuble détenu en copropriété divise;
3. **Système d'alarme-incendie** : une combinaison de dispositifs conçue pour avertir les occupants du bâtiment d'une urgence. Il peut être local ou relié à une centrale d'alarme, mais doit comprendre au moins les dispositifs suivants :
 - a) un poste de commande ou un autre mode d'alimentation du système;
 - b) une station manuelle;
 - c) un appareil à signal sonore.

Est également un système d'alarme-incendie, tout système de sécurité ayant au moins une composante de détection d'incendie.

ARTICLE 2

La personne responsable d'un système d'alarme-incendie est tenue au paiement des frais prévus dans le tableau ci-dessous liés au déplacement du Service de sécurité incendie de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac en conséquence d'une alarme non fondée.

FRAIS ET CLASSIFICATION DES BÂTIMENTS

Catégorie	1 ^{ère} alarme non-fondée à l'intérieur d'une période de 3 ans	2 ^e alarme non-fondée à l'intérieur d'une période de 3 ans	3 ^e alarme non-fondée à l'intérieur d'une période de 3 ans	4 ^e alarme non-fondée à l'intérieur d'une période de 3 ans	Amende maximale après 3 alarmes non-fondées
Résidentielle	n/a	n/a	300 \$	500 \$	2 000 \$
Commerciale et industrielle	n/a	n/a	600 \$	1000 \$	4 000 \$
Institutionnelle	n/a	n/a	500 \$	800 \$	3 000 \$

ARTICLE 3

Aux fins du présent règlement, constitue une infraction tout déclenchement d'une alarme non fondée au-delà de la deuxième alarme non-fondée, à l'intérieur d'une période de 3 ans.

ARTICLE 4

Les frais prévus au présent règlement sont payables dans les 30 jours de la date d'émission de la facture. Toute facture émise en vertu du présent règlement doit préciser la nature et le motif du service rendu, ainsi que la date et le lieu où il l'a été. Elle précise également le coût du service et les termes du paiement de la somme exigée.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi et prend effet le 1er janvier 2019.

MONSIEUR BENOIT PROULX
MAIRE

MONSIEUR STÉPHANE GIGUÈRE
DIRECTEUR GÉNÉRAL

❖ CORRESPONDANCES

Résolution numéro 515-12-2018

15.1 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA GUIGNOLÉE 2018 ORGANISÉE PAR LE COMITÉ D'ACTION SOCIALE DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac octroi une somme de 1 250 \$ au Comité d'action sociale de Saint-Joseph-du-Lac pour la Guignolée 2018. Comme les besoins des citoyens sont toujours aussi présents, les argents amassés serviront à offrir du soutien aux familles en difficultés tout au long de l'année mais plus particulièrement pendant le temps des Fêtes.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-190-00-970.

Résolution numéro 516-12-2018

15.2 DEMANDE D'ACHAT D'UNE PUBLICITÉ – LE SEMAINIER PAROISSIAL

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac procède à l'achat d'une publicité dans le Semainier paroissial de la paroisse Saint-François-d'Assise pour une somme de 180 \$ plus les taxes applicables. Cette publication est produite à toutes les semaines et mise à la disposition des paroissiens des quatre (4) églises comprises dans cette paroisse.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-190-00-970.

Résolution numéro 517-12-2018

15.3 CERCLE DES FERMIÈRES SAINT-JOSEPH-DU-LAC - DEMANDE DE CONTRIBUTION

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'accorder une aide financière de 1 200 \$ au Cercle des Fermières de Saint-Joseph-du-Lac par le biais d'une aide pour les frais d'électricité pour le local utilisé par le Cercle des Fermières de Saint-Joseph-du-Lac.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-702-59-681 du budget de l'année 2018.

❖ **PÉRIODE DE QUESTIONS**

Une période de questions au cours de laquelle les personnes présentes, au nombre de dix-huit (18), se sont exprimées a été tenue conformément à la Loi.

❖ **AJOURNEMENT DE LA SÉANCE**

Résolution numéro 518-12-2018

17.1 AJOURNEMENT DE LA SÉANCE

L'ordre du jour n'étant pas épuisé,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la présente séance soit ajournée au lundi 10 décembre 2018 à 19h30. Il est 21 h 09.

MONSIEUR BENOÎT PROULX
MAIRE

MONSIEUR STÉPHANE GIGUÈRE
DIRECTEUR GÉNÉRAL

Je, soussigné Stéphane Giguère, directeur général, certifie par la présente que conformément aux dispositions de l'article 961 du Code Municipal, la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac dispose des crédits suffisants pour défrayer les coûts des dépenses décrétées aux termes des résolutions adoptées lors de la présente séance du conseil municipal.

Le procès-verbal est sujet à l'approbation du conseil lors de leur prochaine séance.